

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0037 du 14/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0037, relative à la réalisation d'un projet d'extension sur le site de CARREFOUR de la galerie commerciale et création de places de stationnement sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la société Immobilière CARREFOUR, reçue le 09/02/2017 et considérée complète le 09/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la démolition du parking silo existant,
- la création de nouvelles surfaces de vente (7886 m² d'extension) en lieu et place du parking,
- la création d'un nouveau parking silo en toiture (293 places supplémentaires),
- l'extension de l'aire de livraison ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la rénovation et le renforcement commercial,
- de contribuer à l'animation du territoire ainsi qu'à la création d'emplois,
- d'améliorer le circuit de livraison et la sécurité par rapport au risque inondation,
- de sécuriser les cheminements piétons et PMR,
- d'améliorer l'intégration paysagère du projet dans son environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées:

- en phase chantier (charte verte carrefour avec suivi de chantier par un responsable environnemental),
- en réalisation (RT 2012 améliorée de 15%),
- en période d'exploitation (respect de l'environnement par le stationnement, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et éclairages adaptés) ;

Considérant que le projet d'extension et de réaménagement du centre commercial vise le niveau "very good" de la certification environnemental "BREEAM" ;

Condidérant que les flux automobiles générés par l'extension semblent limités ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension sur le site de CARREFOUR de la galerie commerciale et création de places de stationnement. situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société Immobilière CARREFOUR.

Fait à Marseille, le 14/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

